



ARRETE MUNICIPAL

Numérotage – LARMOR

Madame Le Maire de LANDAUL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seule Madame le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante, Larmor :

- Le numéro 1 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°232 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 3 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°228 et correspondent à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 5 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°230 et correspondent à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 2 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°246 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 4 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°245 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 6 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°233 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 8 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°266 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 10 Larmor sont attribués à la parcelle cadastrée section ZA n°265 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 12 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°250 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 14 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°211 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

- Le numéro 16 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZA n°210 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 18 Larmor est attribué à la parcelle cadastrée section ZM n°226 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : Madame le Maire de Landaul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 15 décembre 2022.

Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut-être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.